



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 29 mars 21

PPL – LOI « CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE » : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES AUDIENCES (ART.1)

Rappel des dispositions envisagées :

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

I. Après l'article 38 ter, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 38 quater. – I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 38 ter, l'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences peut être autorisé pour un motif d'intérêt public en vue de sa diffusion.

« Lorsque l'audience n'est pas publique, l'enregistrement est subordonné à l'accord préalable des parties au litige.

« Les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le président de l'audience peut, à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement pour l'un de ces motifs.

« II. – La diffusion, intégrale ou partielle, n'est possible qu'après que l'instance a donné lieu à une décision rendue sur le fond devenue définitive. Toutefois, les audiences publiques de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat peuvent, après recueil de l'avis des parties présentes, être diffusées en direct.

« La diffusion est réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes enregistrées ni au respect de la présomption d'innocence.

« Sans préjudice de l'article 39 sexies, l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusées qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience. Les personnes jugées et plaignantes ainsi que les témoins entendus lors de l'audience peuvent rétracter ce consentement après l'audience.

« La diffusion ne peut, en aucun cas, permettre l'identification des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

« Aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la première diffusion, sans excéder dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement »

« III. Les dispositions du présent article sont également applicables, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CPP, aux audiences intervenant au cours d'une enquête ou d'une instruction.

IV - Les conditions et modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

II. Après le quatrième aliéna de l'article 39, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque les parties ont donné leur accord.

I - Textes actuels : principe général d'interdiction, sauf autorisations ponctuelles aux régimes divers

+ Principe d'interdiction (Article 38 ter Loi sur la presse de 1881) :

Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent (Sous peine de 4.500 € d'amende + confiscation matériel utilisé). Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. L'article **39 de la Loi 1881** interdit de rendre compte des procès dans un certain nombre de matières (certains procès en diffamation, divorce, filiation etc.). **L'article 308 du Code de procédure pénale**, en matière criminelle, dispose : « *Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit* ».

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a récemment rappelé que constituait « une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, la présence, au cours de l'exécution de cet acte, d'un tiers, étranger à la procédure, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, fût-ce pour en relater le déroulement dans le but d'une information du public » (**Crim. 09/01/2019 n° 17-84.026**).

Le Conseil Constitutionnel, saisi d'une QPC portant sur l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, a jugé (**6/12/2019 n° 2019-817**) que l'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui résulte de ces dispositions est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis.

+ Aménagements au principe :

Seule une dizaine de procès a été filmée ou sonorisée depuis la promulgation de la **loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice** dite « loi Badinter ». Des autorisations sont également ponctuellement délivrées pour filmer l'activité judiciaire, principalement des audiences, dans le cadre de reportages ou d'émissions journalistiques. Les demandes de reportages ou de tournages de documentaires au sein des juridictions sont actuellement centralisées par le Pôle communication de la Direction des services judiciaires, sachant qu'une centralisation auprès du cabinet du ministre est en cours.

II - Motifs du PPL

En l'absence d'exposé des motifs, il a fallu les trouver ailleurs..

Dès fin septembre 2020, le garde des Sceaux indiquait à la presse : « Je suis pour que la justice soit

désormais totalement filmée et diffusée. La justice doit se montrer aux Français. La publicité des débats est une garantie démocratique (...) j'aimerais porter cela avant la fin du quinquennat ».

Le GDS a plus récemment indiqué souhaiter « ouvrir les audiences aux caméras » pour « faire œuvre de pédagogie (...) Il ne s'agit pas de verser dans le *trash*, le sensationnalisme. L'idée est de prendre les citoyens qui le souhaitent par la main pour les conduire dans la salle où se déroulent les procès et leur montrer comment ça marche ». Les enregistrements, autorisés par la Chancellerie, seraient ensuite diffusés « à la télévision, essentiellement ».

III – Commentaires du texte proposé

La justice a-t-elle une couverture médiatique du XIX^e siècle (presse écrite), inadaptée au mode hyperconnecté du XXI^e ? La Justice est-elle une marchandise ? N'est-ce pas la publicité, au sens médiatique et mercantile, qui est recherchée par certains plaideurs et leurs avocats ? Faut-il interdire que le nom/visage des avocats n'apparaisse pour éviter toute forme de publicité, voire de concurrence déloyale selon qu'un avocat, plutôt que tel autre, obtienne la « grâce ministérielle » de voir son procès filmé ?

Il faut rappeler que les débats judiciaires sont déjà publics ! Le problème n'est pas tant celui de la publicité que des modalités de cette publicité, à l'heure de l'information instantanée et en continue. Ce mode de consommation de l'information est-il compatible avec la nécessaire préservation de la sérénité des débats (Cf. déjà Me Moro-Giafferi : « L'opinion, cette prostituée qui tire le juge par la manche »).

Sur la nécessité invoquée d'être didactique, il existe déjà, sur le site du ministère, le RIPMJ (Répertoire des Informations Publiques du MJ) qui propose un catalogue de reportages sur la justice et gère les demandes de tournage de fiction dans les locaux judiciaires. Par ailleurs, sur tout le territoire, notamment lors des audiences pénales, des classes de collégiens/lycéens assistent régulièrement aux débats.

+ Maintien du principe d'interdiction, avec dérogation autorisée par une autorité non désignée par le législateur :

Le projet de texte maintient un principe général d'interdiction, prévoyant une dérogation à celui-ci par un régime d'autorisation, justifiée par un motif d'intérêt public.

Le projet de texte n'indique pas quelle sera l'autorité chargée d'accorder cette autorisation renvoyant sur ce point à un décret d'application à venir. Sans attendre, le ministre de la Justice a d'ores et déjà annoncé dans sa communication que ce serait la chancellerie.

S'agit-il de donner un cadre légal à la pratique de centralisation des demandes et de contrer les dernières évolutions jurisprudentielles de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel ?

L'USM s'interroge sur la constitutionnalité d'un tel texte. La loi peut-elle déléguer au pouvoir exécutif, via un décret d'application, le soin de préciser l'autorité en charge d'une telle autorisation ? Laquelle sera certainement une autorité administrative.

Cela aurait deux conséquences :

- 1 – une décision administrative aurait un impact direct sur le déroulement et l'organisation d'une instance judiciaire ;
- 2 – s'agissant d'une décision administrative sera-t-elle susceptible de recours et, dans l'affirmative, devant quel ordre de juridiction ? A priori l'ordre administratif, avec pour conséquence que celui-ci pourrait dès lors intervenir directement sur le déroulement d'un procès de l'ordre judiciaire.

Le motif d'intérêt public n'est pas précisé et apparaît être une notion très large laissée à la seule appréciation ministérielle. Dès lors, le risque est grand que le principe affiché du maintien du principe d'interdiction ne devienne l'exception, laissée au bon vouloir de l'autorité administrative obéissant à des considérations politiques.

+ Distinction audience publique/non publique, mais dans tous les cas l'autorisation administrative s'impose aux magistrats :

L'autorisation peut s'appliquer tant aux audiences (procès) publics qu'aux enquêtes et procédures d'instruction (une exception aux dispositions de l'article 11 du CPP est expressément prévue) et aux procédures à huis clos.

Pour l'audience publique, il n'est pas prévu que les participants puissent s'opposer à la prise de vue, dès lors que l'autorisation administrative est donnée.

Au contraire, pour les audiences non publiques, le principe est celui de « l'accord préalable des parties au litige », ce qui exclut les professionnels dont les magistrats et les fonctionnaires. Le parquet sera-t-il considéré comme une partie ? A priori non, l'autorisation s'imposera donc aux magistrats, que l'audience soit ou non publique.

Si la justice, rendue au nom du peuple français, est en principe rendue publiquement, certaines matières sont non publiques afin de préserver d'autres intérêts (préservation des mineurs, des incapables majeurs, de l'intimité familiale, de la victime, des bonnes mœurs, du secret de l'instruction...). Entre d'un côté l'intérêt pédagogique (au mieux) ou le voyeurisme (au pire), et de l'autre côté, l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit primer ? La réponse n'est-elle pas dans la question ?

L'USM note qu'il est particulièrement étonnant que la même loi, qui renforce drastiquement le secret de l'avocat dévoile, dans le même mouvement, le secret d'audiences qui doivent, par nature, bénéficier d'une certaine confidentialité dans l'intérêt même des parties.

Qui peut sérieusement penser que toutes les parties, soumises à l'attrait de « passer à la télé », sauront faire un choix raisonné, n'exposant pas inutilement leur intimité et celle de leurs proches ?

+ Limites à l'autorisation administrative dérogatoire :

1/ pour l'enregistrement :

Le pouvoir de police du président d'audience est maintenu puisqu'il peut à tout moment (faire) arrêter l'enregistrement en cours mais uniquement aux motifs du :

- « Bon déroulement de la procédure ou des débats » qui semble recouvrir le pouvoir de police classique de l'audience (bon ordre) ;
- « Libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées », ce qui apparaît être une notion moins claire. S'agit-il uniquement d'une demande des parties ? ou la simple constatation, par le président, que la caméra les inhibe, les fragilise ou au contraire les désinhibe et nuit à la sérénité des débats ?

L'utilisation du pouvoir du président sur le fondement de cette notion engendrera nécessairement des débats nourris, voire des incidents, surtout si les parties maintiennent leur

accord. Il est pourtant évident que l'enregistrement peut générer des mises en scènes, des biais conscients ou inconscients pour l'ensemble des intervenants au procès.

L'USM estime qu'il serait nécessaire de préciser dans le texte qu'il s'agit d'un acte d'administration judiciaire insusceptible de recours.

2/ pour la diffusion : nécessité d'une décision définitive

Le projet de texte prévoit que l'instance filmée/enregistrée devra avoir donné lieu à une décision rendue sur le fond devenue définitive. Pratiquement, ce sera difficile de s'en assurer, par exemple sur une audience correctionnelle où la qualification des dossiers est très diverse : quid des défauts, des contradictoires à signifier ? Idem pour une audience en cabinet de juge des enfants : le dossier dure souvent, en assistance éducative, jusqu'à la majorité ... Quid d'un acte d'instruction qui ne donne pas lieu, en lui-même, à une décision ?

Le projet de loi prévoit une **exception pour les audiences publiques de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat** après « avis » des « parties présentes » : ce qui semble exclure les professionnels et se limite à un simple avis, et non un accord, un refus pouvant donc être outrepassé. La diffusion serait alors réalisée en direct. L'USM est totalement opposée à cette disposition, qui fait des audiences publiques des juridictions suprêmes des audiences spectacles, qui est inconciliable avec le respect des obligations pourtant rappelées par le texte de sécurité et/ou de respect de la vie privée des personnes filmées, ainsi que le respect de la présomption d'innocence, et qui fait fi des risques d'incident ou de mise en scène aux fins de publicité des parties ou de leurs représentants.

3/ pour la diffusion : respect du droit à l'image et de la vie privée

Le projet pose le principe général de l'obligation de sécurité et/ou de respect de la vie privée des personnes filmées, ainsi que du respect de la présomption d'innocence. Comment ces principes peuvent-ils être respectés dès lors que l'autorisation d'enregistrer n'est pas donnée localement mais au niveau central, ce qui ne permet pas une appréciation *in concreto* ?

Le droit au « floutage » : Le projet de texte dispose que l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusés qu'avec leur consentement préalablement donné par écrit. A défaut de pouvoir refuser d'être filmés, les magistrats et fonctionnaires pourront donc exiger d'être « floutés » (le texte n'employant pas ce terme). L'expression « personnes enregistrées » est suffisamment large et paraît englober l'ensemble des membres du tribunal (siège, parquet, greffe, huissier audiencier ...) voire, selon le champ de la caméra, le public, l'escorte.

Le projet de loi prévoit que seules les personnes jugées, les plaignants et les témoins entendus lors de l'audience non publique (uniquement) peuvent **rétracter leur consentement** après l'audience. Pourquoi exclure expressément les personnels de justice de cette possibilité de rétractation ? (Ce qui laisse à penser à contrario qu'ils sont bien englobés dans les « personnes enregistrées »).

Enfin, un « **droit à l'oubli** » est prévu (5 ans à compter première diffusion et 10 ans après enregistrement) : ces dispositions apparaissent parfaitement illusoires à l'heure d'internet.

CONCLUSION :

L'USM est favorable à l'enregistrement de certaines audiences dans un **but exclusivement pédagogique ou pour la constitution d'archives historiques**, ce que permettent les dispositions actuellement applicables et ce qui n'est manifestement pas le but de ce texte extrêmement large et est imprécis, laissant à l'autorité administrative une grande marge de manœuvre.

L'USM s'interroge sur l'objectif d'une telle réforme rappelant que les audiences sont publiques par principe et que le dispositif proposé permettra au seul ministre de la justice, autorité administrative, de décider ce qui relève ou non « du motif d'intérêt public », qui n'est aucunement défini. Elle dénonce le fait qu'**en l'absence de projet de décret, il n'est pas possible de connaître l'utilisation qui sera réellement faite, au quotidien, de ce dispositif à la main de l'administration.**

L'USM est totalement opposée aux dispositions permettant que les enquêtes, procédures d'instruction et procédures à huis-clos puissent être également concernées par ce dispositif. De plus, elle conteste le fait que les magistrats ne puissent, contrairement aux autres parties, s'opposer à l'enregistrement du procès s'agissant des audiences non publiques.

Enfin, il convient de **s'interroger sur le coût** de cette entreprise d'enregistrement. L'USM estime que **la priorité doit être donnée à la réduction des délais de jugement** grâce à des moyens humains et matériels adaptés, dont la justice française ne dispose pas aujourd'hui.

Cette proposition s'apparente plus à un « gadget » issu d'un « caprice » ministériel qu'à une réelle plus-value pour le citoyen et le fonctionnement de la justice au quotidien.

NB : Le PPL ne règle pas la problématique, quotidienne, de l'autorisation donnée à la presse par le président d'audience de venir en salle d'audience avec ses ordi, smartphones, matériel d'enregistrement leur permettant de faire leur travail de façon « moderne » (autre que le stylo, la feuille ou le carnet de croquis) et de rendre compte en direct (twitte) du procès en cours et de la différenciation, dans la salle d'audience, des journalistes du reste du public.